SudSafran-SaintMedard

De:SudSafran-SaintMedardEnvoyé:mardi 13 décembre 2022 16:53Objet:PDF LI SUD 13 Décembre 2022





Lettre d'information SUD du 13 Décembre 2022 ARIANEGROUP (Etablissements de Saint Médard)

Safran Céramics condamnée pour faute inexcusable pour le suicide de Mme Biojout pendant la période Herakles...

C'est après le décès de Martine Biojout le 20 Juin 2013 et la conclusion d'enquête de gendarmerie à un suicide qu'une délégation d'enquête paritaire fut mise en place au sein d'Herakles.

Mme Biojout avait travaillé au service Achat, d'abord au Haillan, puis sur le site de St Médard.

Cette délégation d'enquête était composée :

- -De représentant de la direction.
- -D'élus CHSCT de l'établissement de St Médard et du Haillan.
- -Des médecins des 2 sites.
- -De l'assistante sociale de St Médard.
- -De l'inspection du travail.
- -Encadré méthodiquement par un préventeur de la Carsat.

2013, une année terrible.

- Nous n'avions pas écrit car l'enquête était en cours. Malheureusement, un autre drame est survenu avant la remise du rapport de la commission d'enquête avec l'accident mortel du 5 décembre 2013.
- En Mars 2014, le CHSCT de l'établissement de St Médard, constitué de nos élus, publiait son propre rapport, basé sur les éléments de l'enquête paritaire à laquelle il avait participé et concluait ainsi :
 - « Après 7 ans d'alertes, la direction du Haillan puis d'HERAKLES, de par son organisation du travail et son inertie, est responsable des conditions qui ont contribué au geste de Mme Biojout.
- Nous estimons que l'obligation de l'employeur en matière de santé au travail n'a pas été remplie et qu'il y a faute inexcusable de l'employeur. »

Le signalement de l'inspection du travail.

- En août 2014, l'inspection du travail informait M. Biojout qu'elle avait procédé à un signalement au parquet « pour mise en danger de la vie de Mme Biojout à l'encontre de la société HERAKLES et de son responsable pénal, » ... « pour ne pas avoir pris les mesures destinées à pallier les risques psychosociaux subis par les salariés consécutivement à la réorganisation de l'entreprise ».
 - A la même date, un courrier de mise en demeure de l'inspection était envoyé à la direction des sites Girondins, argumenté autour de 3 points argumentés sur 4 pages :
 - -Des éléments nombreux et récurrents permettant de relier la souffrance au travail des sites girondins aux conditions de travail.
 - -Sur l'absence de plan d'action visant à remédier aux risques psycho-sociaux dans le document unique d'évaluation des risques.

-Sur l'entrave à la mission des membres du CHSCT.

La procédure au tribunal de la sécurité sociale.

Le parquet ayant requis un non-lieu, en janvier 2016, M. Biojout, en qualité d'ayant droit, soutenu par notre syndicat, a saisi le tribunal des affaires de sécurité sociale de la Gironde aux fins de reconnaissance du caractère professionnel de l'accident de Mme Biojout.

Reconnaissance de l'accident du travail.

En Avril 2017, le tribunal des affaires de sécurité sociale a reconnu le caractère professionnel de l'accident de Mme Biojout.

Procédure de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur.

En Janvier 2018, la famille de Mme Biojout a saisi la caisse primaire d'assurance maladie de la Gironde d'une demande de reconnaissance de faute inexcusable de l'employeur dans la survenance de son accident du travail.

Faute de conciliation, la famille a saisi le tribunal des affaires de la sécurité sociale de la Gironde en mars 2018 aux fins de reconnaissance de la faute inexcusable de la société Safran Céramics dans la survenance du décès de Mme Biojout.

Une première condamnation.

Par jugement prononcé en janvier 2021, le pôle social du tribunal judiciaire de Bordeaux a :

- dit que le suicide de Mme Biojout survenu le 20 juin 2013 était un accident du travail.
- dit que l'accident du travail dont Mme Biojout a été victime le 20 juin 2013 <u>était dû à une faute</u> inexcusable de la société Safran Céramics, son employeur.

Appel de l'employeur.

La société Safran Céramics a relevé appel de cette décision par déclaration au greffe en Février et Mars 2021.

Confirmation de la faute inexcusable.

L'arrêt du 8 décembre 2022 a finalement confirmé la faute inexcusable.

Extraits:

2. Sur la demande au titre de la faute inexcusable

Par ailleurs, l'article L.4121-1 du code du travail fait obligation à l'employeur de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs. Ces mesures comprennent :

1° des actions de prévention des risques professionnels et de la pénibilité au travail,

2° des actions d'information et de formation,

3° la mise en place d'une organisation et de moyens adaptés ;

L'employeur veille à l'adaptation de ces mesures pour tenir compte du changement des circonstances et tendre à l'amélioration des situations existantes.

Il est ajouté notamment à propos du rapport d'enquête paritaire :

« La cour relève cependant que les termes du rapport de la délégation d'enquête paritaire »... « objectivent une situation de souffrance au travail de l'ensemble des salariés du service des approvisionnements et en particulier de Mme Biojout. »

Il est mentionné dans ce rapport plusieurs campagnes d'accompagnement des salariés à compter de l'année 2011, une demande précise du CHSCT pour l'organisation d'une expertise concernant les risques psychosociaux dont le rapport a été remis en juin 2012, deux audits fin 2012 et début 2013 plus précisément orientés vers la chaîne d'approvisionnement.

Il y est observé une absence d'évaluation objective de la charge du service en général et des postes de travail en particulier alors qu'il était constaté un accroissement significatif des lignes de commandes en 2013.

Les rédacteurs du rapport indiquent : « Depuis début 2013, [Mme Biojout] ne savait plus comment faire. Elle se sentait débordée. Elle pleurait pour des causes professionnelles.

D'autres approvisionneurs ont dit qu'ils se sentaient débordés. (...) Les dernières semaines, Martine Biojout exprimait ses difficultés. (...)

Martine Biojout a maintenu un suivi de son portefeuille rigoureux tout en ayant une charge de travail allant dans le sens d'une augmentation début 2013.

Ce qui a été la perception de ses collègues de travail. (...) Martine a exprimé auprès de ses collègues sa lassitude, son impuissance et son découragement.

« Alors que l'employeur de Mme Biojout, alerté depuis au moins six mois par les managers du service et ayant la capacité décisionnelle de provoquer les changements nécessaires à la prise en charge de la souffrance psychosociale avérée des salariés du service achats et particulièrement des approvisionneurs, n'a pas donné suite à ces différentes alertes dont celle -la plus récente- qui a conduit le président de la société à se rendre sur place.

La cour confirmera dès lors le jugement déféré en ce qu'il a retenu la faute inexcusable de la société Safran Céramics comme à l'origine de l'accident du travail de sa salariée.

9 ans après...

Cette condamnation, au rythme désespérément long de la justice porte bien son nom. La faute inexcusable d'un employeur qui n'a rien changé aux modes d'organisation conduisant à de tels drames...

Inexcusable de perdre la vie à cause du travail.

Inexcusable de le nier, dans l'entreprise comme au tribunal et de continuer l'aggravation des conditions de travail jusqu'à la maltraitance.

Inexcusable de ne jamais prendre en compte les alertes que nous formulons sans cesse comme élus ni les remontées exprimées par le personnel.

Réorganisation après réorganisation, inexcusables détériorations des conditions de travail infligées au personnel;

Aujourd'hui la justice a reconnu cette faute inexcusable.

••••

Vous pouvez nous contacter à l'adresse Mail <u>sud.snpe@snpe-syndicat.fr</u> et nous appeler au local SUD : 05 57 20 79 00 (si personne , laisser un message ,nous rappelons toujours).

Vos informations sont les bienvenues et elles sont précieuses...

...

Si vous ne souhaitez plus recevoir cette lettre d'information, faites-le nous savoir afin que nous vous retirions de sa diffusion.